

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2024

NATIONALISATION DU GROUPE EDF - (N° 2201)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 77

présenté par

M. Sabatou et les membres du groupe Rassemblement National

à l'amendement n° 75 du Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , le cas échéant, minorée, dans des proportions inférieures à une limite fixée par décret, par le »

les mots :

« minorée au minimum de 2 % et jusqu'à 10 % du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement entend encadrer, par voie législative, le plafond minimum (2%) et maximum (10%) de l'ouverture du capital aux salariés et anciens salariés.

Un tel encadrement relève du domaine de la loi, et non du règlement ; l'article 34 de la Constitution dispose en effet que relèvent de la loi : "les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé".

Dans un esprit de compromis avec l'amendement du Gouvernement, le présent sous-amendement conserve le fait que, parmi les anciens salariés, seuls les anciens salariés adhérents au plan d'épargne groupe à la date de l'opération pourraient y participer.